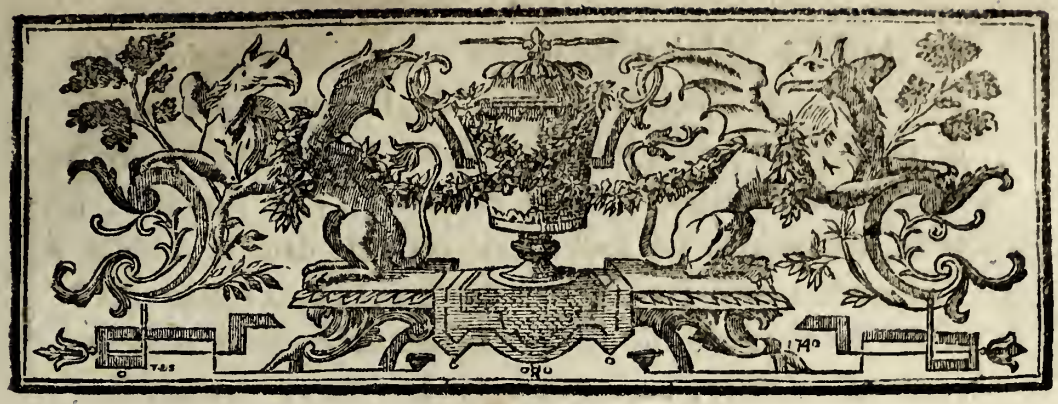

N.° 1297.

LOI

Relative à la libre exportation des differentes Marchandiſes y énoncées.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon Comité d'agriculture & de commerce, décrète :

Que l'exportation à l'étranger des ſabres, épées, couteaux

Case folio FRC 10342 no. 23

THE NEWBERRY LIBRARY

de chaſſe & piſtolets de poche, non plus que des fuſils de chaſſe, des pierres à fuſils, de la poudre de chaſſe & du ſalpêtre, uniquement deſtinés au commerce avec l'étranger, & expédiés, ſoit par terre, ſoit par mer, à cette deſtination, ne ſont point compris dans la prohibition portée dans ſes Décrets des 21, 24, 28 juin & 8 juillet dernier; la ſortie de ces différens objets eſt & demeure entièrement libre, ainſi que celle des eſpèces monnoyées, autres que celles au coin de France, & de toutes ſortes d'ouvrages d'or & d'argent & bijoux: en conſéquence, l'Aſſemblée Nationale fait défenſes aux Corps adminiſtratifs & municipaux, à peine d'en demeurer perſonnellement reſponſables, d'exercer aucune perquiſition ou viſite envers les voyageurs & négocians. Les déclarations & vérifications ne devront déſormais être faites que dans les bureaux des Douanes nationales. Donne main-levée des matières d'or & d'argent, autres que des eſpèces monnoyées au coin du royaume, retenues en vertu des précédens Décrets. Le Roi ſera prié de donner le plus promptement poſſible les ordres néceſſaires pour l'exécution du préſent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de ſeptembre, l'an

de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.